

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable  
Unité Autorité Environnementale  
Site de Limoges

Nos réf. : F07416P0028 / 2016-000868  
Affaire suivie par Lewis BEGARD  
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45  
Courriel : [ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr)

Limoges, le **17 MARS 2016**

Le Préfet

à

Communauté d'Agglomération Limoges Métropole  
Monsieur Gérard VANDENBROUCKE  
64, avenue Georges Dumas  
87031 Limoges Cedex 1

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2016 / 32

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

**Nature du projet** : Création d'une voie nouvelle et d'un giratoire

**Localisation** : « Rue du Mas Gigou » ; « Rue de Buxerolles » - 87100 Limoges

**Numéro d'enregistrement** : 2016-000868

**Nature de la décision** : L'opération objet de la demande n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
La Responsable du Pôle EE



Valerie DUBOURG

**Copies :**

- Préfecture
- ARS
- DDT



PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté n° 2016 / 32**  
**portant décision d'examen au cas par cas en application**  
**de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

*Projet de création d'une voie nouvelle et d'un giratoire à Limoges (87)*

**Le Préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**  
**Préfet de la Gironde,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2016-03 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-000868 relative au projet de création d'une voie nouvelle et d'un giratoire, demande reçue et considérée comme complète le 25 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 février 2016 ;

**Considérant** la nature du projet :

- qui porte sur la création d'une voie nouvelle et d'un giratoire sur les parcelles n° :
  - NZ205, sise sur le territoire de la commune de Limoges (87000),
  - AY710, sise sur le territoire de la commune de Couzeix (87270) ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- dont la finalité vise à desservir le secteur commercial de Buxerolles et à fluidifier le trafic de transit qui relie la commune de Limoges à la Zone industrielle Nord par la rue de Buxerolles;

**Considérant** la localisation du projet en zone urbanisée des communes de Limoges et de Couzeix ;

**Considérant** qu'à l'occasion des phases de chantier et de réalisation du projet des mesures appropriées devront être adoptées en vue d'éviter tout impact négatif pouvant résulter du positionnement d'une partie du-dit projet sur une ancienne décharge de la société VALEO, zone répertoriée par la base de donnée BASOL comme site pollué ou potentiellement pollué et faisant à ce titre l'objet de servitudes d'utilité publique (arrêté préfectoral n° 2003-606 du 31 mars 2003) ;

**Considérant** que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vienne et satisfaire la procédure requise au titre de la nomenclature rattachée à la loi sur l'eau ;

**Considérant** qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet ne serait pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

# ARRÊTE

## Article 1

L'opération de création d'une voie nouvelle et d'un giratoire conduite par la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole (CALM), représentée par Monsieur Gérard VANDENBROUCKE, Président - dossier n° 2016-000868 - **n'est pas soumise à étude d'impact.**

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes.

Fait à Limoges, le **17 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement,  
La Responsable du pôle EE



Valérie DUBOURG

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41 397  
33077 Bordeaux Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes  
4 bis Esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41 397  
33077 Bordeaux Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges  
1 Cours Vergnaud  
87000 Limoges